

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitée par la SARL CHAMPS HELICONIA située sur la commune de CONFRANÇON.

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, relatif à l'autorisation environnementale, et le titre I^{er} du livre V, notamment l'article R. 515-109 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2019 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SARL Champs Heliconia à CONFRANÇON ;

VU la demande du 19 novembre 2024 de prorogation de délai de mise en service pour trois années supplémentaires adressée par la SARL Champs Heliconia ;

VU le rapport du 16 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SARL Champs Heliconia ne peut pas mettre en service son installation avant le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.515-109 I. du code de l'environnement, le délai mise en service peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de mise en service :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SARL Champs Heliconia dont le siège social est situé Chez Solveo – 3 bis Route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, est prorogé jusqu'au 2 novembre 2028.

Article 2 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative (Cour administrative d'appel de Lyon) par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de LYON, 184 rue Duguesclin - 69 003 LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Auteur :

Madame la Préfète de l'Ain
45 Avenue Alsace-Lorraine
01 000 BOURG EN BRESSE

Bénéficiaire :

SARL Champs Heliconia
3 bis route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET

Article 3 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CONFRANÇON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de l'Ain – Guichet unique des ICPE.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SARL CHAMPS HELICONIA - CHEZ SOLVEO 3 bis Route de Lacourtenourt - 31150 FENOUILLET ;

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de CONFRANÇON ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

30 JAN. 2025


Virginie GUERIN-ROBINET